ObservaTerra

Où sont les forêts classées ?

Présentation par :

Frédéric VARLET

Agro-économiste, Dr.
Consultant

04 décembre 2024

Problématique

Où sont les forêts classées de Côte d'Ivoire ?

- Cette question est essentielle aussi bien pour la sécurisation foncière des paysans que pour la vérification du critère de légalité des productions agricoles ou sylvicoles vis-à-vis du RDUE.
- La question est complexe, alors décomposons cette complexité :
 - 1er point à vérifier : Le fondement juridique de l'existence des forêts classées
 - 2nd point à vérifier : Où sont les limites des forêts classées ?
 - Corollaire : Les enclaves sont-elles dans les forêts classées ou en dehors ?

Le fondement juridique de l’existence d’une forêt classée existe-t-il ?

Fondement juridique de l'existence d'une FC : l'acte réglementaire

Définitions données par l'Article 1er du code forestier 2019 :

- **Forêt** : tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30 % de la surface et qui atteignent à maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux
- **Forêt classée** : la forêt incorporée comme telle dans le domaine forestier de l'Etat en vertu d'un ACTE RÉGLEMENTAIRE définissant ses limites et son affectation

Certains espaces n'ont jamais été classés
ou les actes sont introuvables

28 Forêts gérées par la SODEFOR dont les textes de classement n'ont pas été retrouvés			
Centre de gestion	**Forêts**	**Centre de gestion**	**Forêts**
Agboville	Ananguié, Kravassou, Offumpo	Abengourou	Bonguéra, Diaradioro, Haute-Comoé, Nassian, Kamelenso, Kouadiokro, Lac Bayo
Abidjan	Cotoagna	Bouaké	Boli
Korhogo	Boundiali, Fengolo, Warigué, Reboisements SATMACI, Kowa, Pouniablé, Kabako, Soukourani	Daloa	Tyemba, Yani, Yarani, Zandougou
Man	Cavally-Mont Sainte, Boa	Gagnoa	Gaga, Zakpaberi

Source : SODEFOR, cité par Th. Dagrou (2017)

L'étude DCGTX (1993) donne l'explication suivante : « *Lors des études effectuées en 1975 par le CTT, le BDPA et l'ORSTOM, un ensemble de 27 forêts a été retenu pour le classement après les travaux de délimitation* ». Cependant, même si les experts forestiers ont remis un rapport recommandant le classement de ces forêts, le Gouvernement n'a pas donné suite et les forêts n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement.

Certaines forêts ont été redélimitées physiquement sans nouveau texte de classement

42 forêts classées délimitées à nouveau sans texte définitif de classement			
Centre de gestion	**Forêts**	**Centre de gestion**	**Forêts**
Abidjan	Mafe ; Hein ; N'Zodji ; Tamin ; Mabi Yaya ; Kassa ; Gorke	Bouaké	Kobo. Niangbo. Loho Pierehe ; Silué ; Tafiré
Korhogo	Badka ; Foumbou Niangbo ; Badenou; Lokoho ; Ht. Bandama ; Bandama blanc Badama supérieur	Daloa	Seguela. Sabako
Gagnoa	Port Gauthier ; Dassieko ; Okromodou ; Dogodou	Man	Tiapleu ; Mt. Moni ; Sangouiné Mt. Glo ; Teonlé ; Koin Flansobley-Siemen ; Mt. Ma ; Debe-Cavaly ; Ira ; Mt. Bapleu, Gueoule ; Yalo
San Pedro	Bolo		

Source : SODEFOR, cité par Th. Dagrou (2017)

Les cartes montrent parfois des FC qui n'existent plus.

Exemples : Nonoua, déclassée en 1969 et Seddy, déclassée en 1971
et les FC mystères : Plaine des éléphants, Ebrinemou…

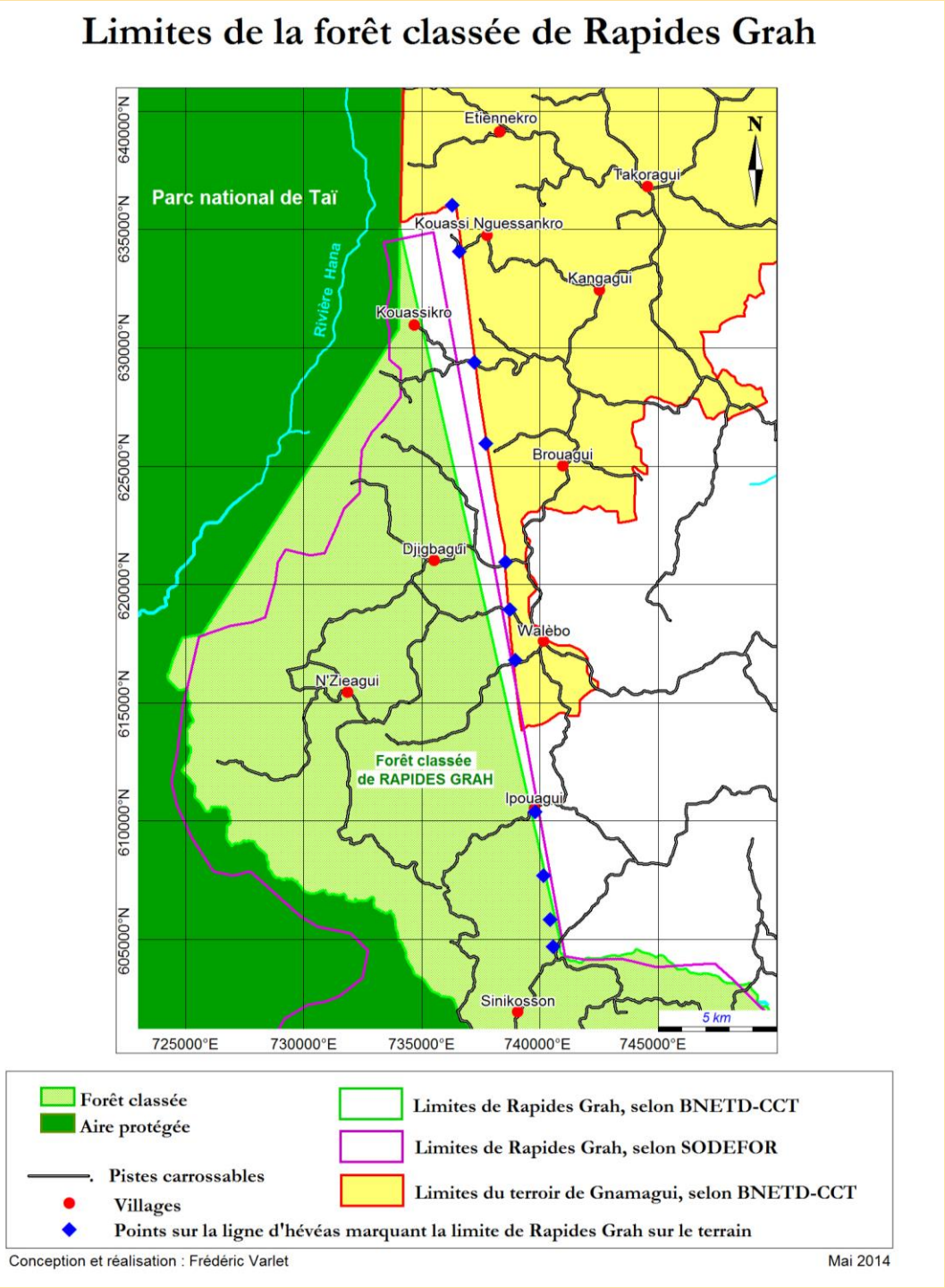


Extrait de la carte établie en 2019
par le BNETD-CIGN,
dans le cadre de l'élaboration de la SPREF

Où sont les limites des forêts classées ?

Les facteurs d’incertitude sur les limites des forêts classées sont multiples

- Actes illisibles
- Documents incomplets ou faisant référence à une annexe introuvable
- Référence à des repères non pérennes : confluents de cours d’eau, source , case du chef, entrée d’une ancienne scierie…
- Méthode de mesure imprécise (angles mesurés à la boussole) et/ou système de coordonnées géographiques obsolètes.
- Modification par plusieurs textes des limites : classements, déclassements, reclassement, abrogation d’un précédent texte…
- Différence entre les limites matérialisées sur le terrain et celles établies par les actes de classement.



Étude de cas : Rapides Grah, 2014

Rapides Grah : Textes récents

Décret n°2021-195 du 28 avril 2021 redéfinissant les limites de la forêt classée de Rapides-Grah

- Article 2 : *« La forêt classée de Rapides-Grah dont la limite sud est ainsi redéfinie, couvre une superficie de 263 131 hectares ».*

Décret n°2023-730 du 13 septembre 2023 portant création de l'agro-forêt des Rapides-Grah dans les régions de San Pedro et de la Nawa

- Article 3 : « *L'Agro-forêt des Rapides-Grah s'étend sur une superficie de 273 804 hectares* ».
- Article 1 : « *Il est créé une agro-forêt dénommée "Agro-forêt des Rapides Grah", dans les Régions de San Pedro et de la Nawa, Départements de San Pedro, de Tabou, de Soubré et de Méagui ».*

Donc

(1) l'agro-forêt des R-G est un objet juridique distinct la forêt classée des R-G ;

(2) l'agro-forêt des R-G n'a pas la même superficie que la forêt classée des R-G ;

(3) les limites de l'agro-forêt des R-G sont différentes de celles de la forêt classée des R-G.

Décret n°2024-800 du 05 septembre 2024 portant création de 67 agro-forêts dans le domaine forestier privé de l'État

Article 1 : Il est créé, dans la zone de forêt dense sempervirente humide et semi-décidue, des agro-forêts dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : Les limites des agro-forêts mentionnées à l'article précédent sont identiques à celles des Forêts Classées dont elles sont issues.

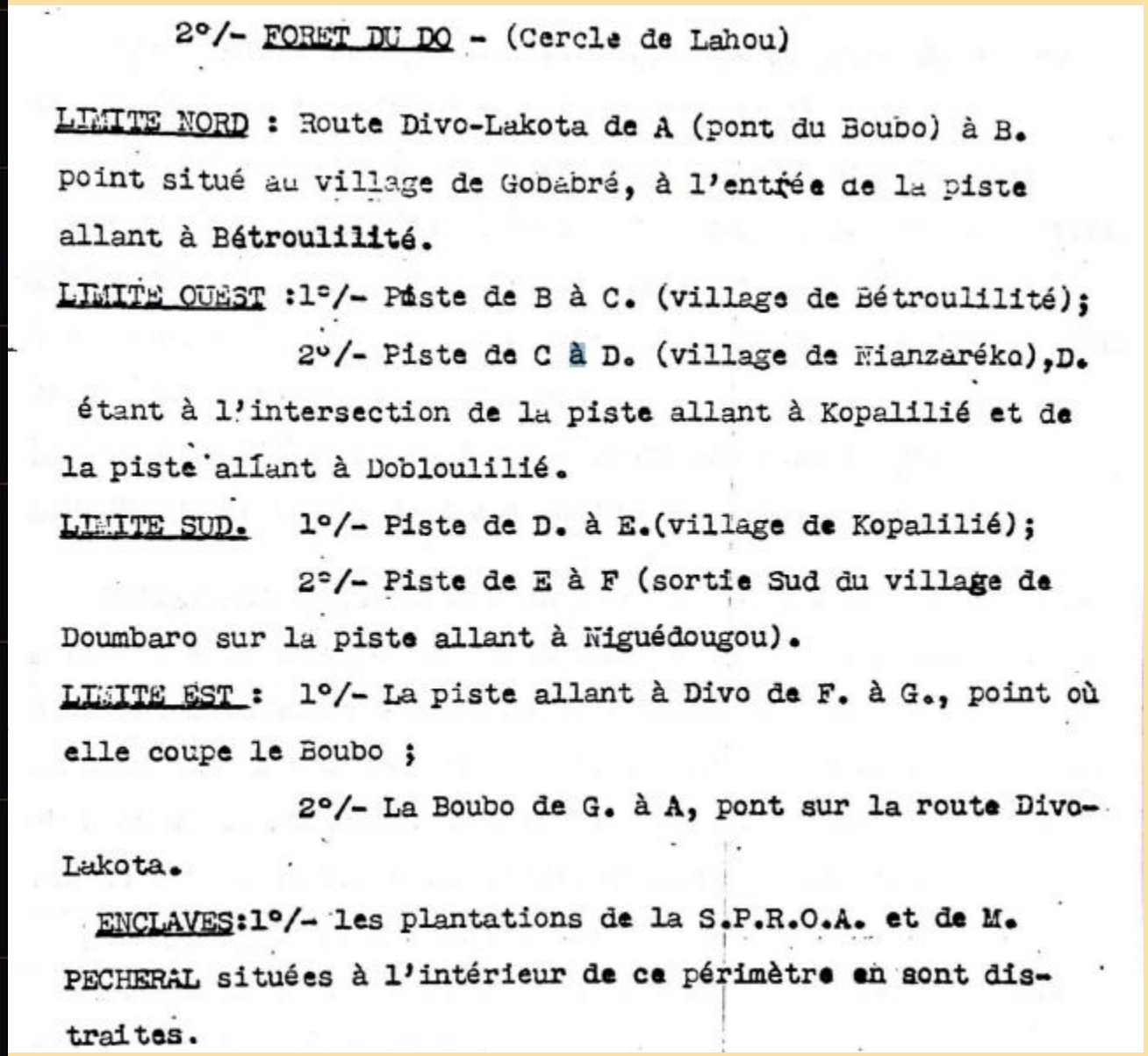
Problèmes relevés	Nombre de cas
Limites imprécises en référence à des repères non pérennes	23
Forêts redélimitées mais sans texte définitif de classement	19
Limites incertaines du fait des classements, déclassements partiels et re-délimitations pour lesquels la documentation est incomplète.	13
Limites définies avec un système de mesure imprécis	6
Actes de classement inexistants ou introuvables	3
Pas d'information disponible sur les textes concernant cette forêt classée	2
Cas particulier de Mabi-Yaya… (il n'existe pas de forêt classée de Mabi-Yaya)	1
Total :	67

Les enclaves sont-elles dans les forêts classées ?



Les enclaves sont-elles aux forêts classées ce que les trous sont au gruyère ?

Arrêté n°3406/SE/5 du 20 octobre 1938 :



2°/- FORET DU DO - (Cercle de Lahou)

LIMITE NORD : Route Divo-Lakota de A (pont du Boubo) à B. point situé au village de Gobabré, à l'entrée de la piste allant à Bétroulilité.

LIMITE OUEST :1°/- Piste de B à C. (village de Bétroulilité);
2°/- Piste de C à D. (village de Mianzaréko),D. étant à l'intersection de la piste allant à Kopalilié et de la piste allant à Dobloulilié.

LIMITE SUD. 1°/- Piste de D. à E.(village de Kopalilié);
2°/- Piste de E à F (sortie Sud du village de Doumbaro sur la piste allant à Niguédougou).

LIMITE EST : 1°/- La piste allant à Divo de F. à G., point où elle coupe le Boubo ;
2°/- La Boubo de G. à A, pont sur la route Divo-Lakota.

ENCLAVES:1°/- les plantations de la S.P.R.O.A. et de M. PECHERAL situées à l'intérieur de ce périmètre en sont distraites.

1er cas : les enclaves « distraites » du périmètre de la FC au moment du classement

Avec cette formulation, l'autorité qui signe l'acte de classement indique clairement que les terres de l'enclave ne font pas partie du domaine forestier classé.

86 ans après l'acte de classement, il est impossible de tracer le périmètre de la forêt classée sans information complémentaire, notamment un relevé de bornes sur le terrain. Il existe donc un risque d'omission de la représentation cartographique de ces enclaves.



ARRETE N° 00667 / MINEEF / SODEFOR du 09 AVR. 2008
Portant constitution d'enclave agricole en forêt classée des Rapides Grah sise dans la Région administrative du Bas Sassandra

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

Vu l'Arrêté N° 065/SER/DAM DU 30 JUIN 1973 portant classement de la forêt du Rapic Grah ;
Vu la Décision N° 098/Minagra/Dgef du 21 avril 1997 portant approbation du pla d'aménagement de la forêt classée des Rapides Grah ;
Vu le Procès Verbal de délimitation de l'enclave de BABA en date du 8 novembre 2006 ;
Sur proposition du Directeur Général de la SODEFOR,

ARRETE

ARTICLE I : Le bloc de forêt d'une superficie de 4061,33 ha situé en forêt classée des Rapides Grah, objet de l'arrêté N°065/SER/DAM du 30 juin 1973, est constitué en enclave à vocation agricole dite « ENCLAVE DE KREMOUE».

ARTICLE 2 : Le bloc forme un polygone dont les sommets sont :
Sommet A : Coordonnées rectangulaires (X=748896 ;Y=539335) ; le point A situé à 5, 226 km du point B.
Sommet B: Coordonnées rectangulaires (X=754116 ; Y=539652) ; le point B situé à 6 ,746 km du point C.
Sommet C: Coordonnées rectangulaires (X=754735 ;Y=532937); le point C situé à 5,645 km du point D.
Sommet D: Coordonnées rectangulaires (X=749096 ; Y=533292) ; le point D situé à 6.036 km du point A.

ARTICLE 3 : Le Préfet de Région, les Directeurs Régionaux de l'environnement des Eaux et Forêts, et de l'Agriculture de la Région du Bas Sassandra sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présen arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

LE MINISTRE

Dr AHIZI Aka Daniel

AMPLIATIONS

- CABINET2
- PREFECTURE SAN PEDRO1

2nd cas : les enclaves définies uniquement par leurs limites

- Les enclaves définies uniquement par leurs limites sont toujours dans le domaine forestier classé. Elles n'en ont pas été distraites.
- Aucun des 4 codes forestiers ivoiriens n'a défini ce qu'est une enclave, ni les droits des personnes qui l'occupent.
- Donc les populations qui y vivent ne peuvent pas se voir reconnus la propriété des terres, ni des arbres et ne peuvent légalement y exercer que les droits d'usage forestier, desquels les défrichages et autres pratiques agricoles sont exclus (cf. définition des droits d'usage forestier dans les 4 Codes forestiers).
- Toutefois, le CF 2019 prévoit que : « *Dans les forêts classées et les agro-forêts, les droits d'usage forestier s'exercent selon les modalités prévues dans le plan d'aménagement* » (art. 40).

Tous les codes forestiers ivoiriens prévoient de définir l'emprise des forêts classées en laissant suffisamment de terres aux populations riveraines.

- Code forestier 1935, article 15 : « *Les limites des forêts classées sont toujours choisies de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées très largement suffisantes pour le libre exercice des droits d'usage des indigènes* » .
- Code forestier 1965, article 11 : « *L'emprise des forêts classées sera choisie de telle sorte que des surfaces suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour assurer leurs besoins usagers en produits forestiers et l'extension de leurs cultures en relation avec l'accroissement démographique et la substitution progressive d'une agriculture sédentaire intensive aux cultures itinérantes traditionnelles* ».
- Code forestier de 2014, article 58 : « *L'emprise des forêts classées dans chaque région ou localité est choisie de telle sorte que des superficies suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et pour les activités socio-économiques* ».
- Code forestier de 2019, article 44 : « *L'emprise des forêts à incorporer dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales est choisie de telle sorte que des superficies suffisantes de forêt soient laissées à la disposition des populations pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et pour leurs activités socioéconomiques* ».

Donc il faut constater que dans de nombreux cas, la définition des limites des forêts classées n'a pas respecté les dispositions légales en vigueur. L'existence et les droits des populations qui vivaient sur les terres incorporées dans le domaine forestier classé n'ont pas été respectés. Les arrêtés délimitant des enclaves sans les distraire du domaine forestier classé ne changent rien au fait que ces terres restent soumises aux règles s'appliquant aux forêts classées. Le Code forestier 2019 ouvre la possibilité de légaliser les productions agricoles provenant des agro-forêts classées ou des forêts classées dont le plan d'aménagement les prévoit. Mais le rétablissement de la légalité devrait plutôt passer par le déclassement pur et simple des enclaves.



Le village de Krémoué existait déjà en 1906.

La FC de Rapides-Grah existe depuis 1973.

L'enclave de Krémoué n'a été créée qu'en 2008.

Conclusion

La clarification du statut juridique et des limites des forêts classées devrait être considérée comme un préalable absolu à la mise en œuvre de tous les programmes d'aménagement et de gestion de ces espaces.

La vérification du critère de légalité devrait également être l'occasion de rétablir les droits légaux des citoyens.

C'est pourquoi nous formulons les recommandations suivantes :

- Réaliser un **AUDIT JURIDIQUE** des forêts classées, afin de :
 - Déterminer si les forêts nommées par différents décrets ou figurant dans les listes de la SPREF sont dans le domaine forestier de l'État ou dans le domaine foncier rural ;
 - Établir quels sont les textes réglementaires qui définissent les limites actuelles de chaque forêt classée ;
 - Établir la liste des forêts classées pour lesquels les limites doivent être redéfinies ou actualisées conformément au décret n °2021-439 du 8 septembre 2021 précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales.
 - Vérifier pour chacune des 67 forêts nommées par le décret n°2024-800 l'existence d'une étude de faisabilité technique, sociale et environnementale, comme le prévoit le décret n°2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts.
- Adopter des décrets de déclassements pour les enclaves déjà référencées
 ou des décrets redéfinissant l'emprise des forêts classées conformément aux dispositions de l'article 44 du CF2019.

Références juridiques et bibliographiques

- Arrêté n°0639/AGRI/CAB du 13 avril 1971 portant déclassement de la forêt de SEDDY. https://lexterra.ci/data/FC/O-S/Seddy.pdf
- Arrêté n°1414/AGRI/DOM du 05 novembre 1969 portant mise à la disposition du District Autonome de San Pedro de la forêt classée de Nonoua sise dans la région de San Pedro. https://lexterra.ci/data/FC/M-N/Nonoua.pdf
- Arrêté n°3406/SE/5 du 20 octobre 1938 portant classement des forêts de N'Zida, Do, Agbo et Mou. https://lexterra.ci/data/FC/C-H/Do.pdf
- Décret n°2021-195 du 28 avril 2021 redéfinissant les limites de la forêt classée de Rapides-Grah et Décret n°2023-730 du 13 septembre 2023 portant création de l'agro-forêt des Rapides-Grah dans les régions de San Pedro et de la Nawa https://lexterra.ci/data/FC/O-S/Rapide-Grah(2).pdf
- Décret n°2024-800 du 05 septembre 2024 portant création d'agro-forêts dans le domaine forestier privé de l'État et commercialisation des produits agricoles issus des agro-forêts https://lexterra.ci/data/domaine/forestier/Code/2024-09-05_D2024-800_Cr%C3%A9ation_67_agroforets_et_commercialisation_produits.pdf
- Décret n °2021-439 du 8 septembre 2021 précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales https://lexterra.ci/data/domaine/forestier/Code/2021-09-08%20D2021-439%20Red%c3%a9finition%20limites%20FC.pdf
- Décret n°2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts https://lexterra.ci/data/domaine/forestier/Code/2019-11-27%20D2019-977%20Proc%c3%a9dures%20de%20classement.pdf
- Dagrou Th., 2017. Étude des mécanismes permettant de gérer les problèmes posés par les limites entre les terres villageoises et les autres domaines. Rapport pour la Primature et l'Union Européenne, 145 p. https://www.observaterra.ci/images/Biblio/Foncier/%C3%89tude%20des%20m%C3%A9canismes_version%20finale.pdf
- DCGTX, 1993. Textes juridiques régissant les forêts classées et sites protégés du domaine forestier permanent de l'État, document établi dans le cadre du Projet Sectoriel Forestier.